Année scolaire 2023-2024

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

École primaire des Moulins
15 route de Castagniers
06 670 CASTAGNIERS
Tel – fax : 04 93 29 27 90
Courriel : ecole.0060213Z@ac-nice.fr

Le règlement intérieur de l'école est conforme au Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques des Alpes-Maritimes.

PRÉAMBULE
Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

A. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Art. 1a : **Horaire de l'école :**

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 16h00

Pour accueillir les élèves, le portail est ouvert 10 minutes avant l'entrée en classe, soit à 8h20 et 13h20. 12H00 et 16h00 sont les horaires de fin de classe. Afin de ne pas désorganiser les activités, il est rappelé aux parents la nécessité de respecter l'horaire dès les classes maternelles.

Art. 1b : Certains élèves, après accord des représentants légaux, peuvent fréquenter l'école de 16h00 à 17h00 dans le cadre des **APC** (Activités Pédagogiques Complémentaires). Les familles concernées sont informées par les enseignantes de leurs enfants.

Art. 2a : **La fréquentation** régulière de l'école est obligatoire, toute **absence** devra être signalée le jour même dès 8h00, sur l'application Klassly. Un message téléphonique peut également être laissé sur le répondeur de l'école, suivi d'une justification écrite sur Klassly.

Art. 2b : À partir de 4 demi-journées d'absences mensuelles non justifiées, le directeur académique des services de l'éducation nationale est informé, en application de la loi sur l'obligation scolaire.

Une absence de 15 jours sans aucun contact possible avec les parents entraîne la radiation de l'enfant.

Art. 2c : Aucun départ en vacances sur le temps scolaire ne peut être autorisé.
En cas d'**absence prévisible**, les parents de l'enfant doivent en informer préalablement la directrice de l'école en précisant le motif. La directrice pourra alors leur demander de présenter une demande

d'autorisation d'absence, qui sera transmise au directeur académique des services de l'éducation nationale.

Art. 2d : Pour certaines maladies contagieuses (selon l'Arrêté du 3 mai 1989 et les recommandations du Conseil supérieur d'hygiène publique de France), un certificat médical de retour dans la collectivité sera demandé.

Art. 3 : **Les retards** perturbent la classe et l'organisation de l'école. Ils ne pourront être tolérés. En cas de retards répétés, et après un premier entretien de la directrice avec les parents, si aucune solution n'a été trouvée, l'équipe éducative (parents, directrice, enseignante, assistante sociale) sera réunie pour aider les parents à remédier au problème.

Art. 4 : Aucun élève ne peut quitter l'école avant la fin des cours s'il n'est pas accompagné par l'un de ses parents (ou une personne majeure désignée par écrit par les parents et qui devra présenter sa carte d'identité) qui devra signer une décharge auprès de la directrice ou de l'enseignante.

Cela doit rester particulièrement exceptionnel, et être soumis à l'autorisation de la directrice, car cela perturbe l'organisation de l'école. La demande doit être effectuée plusieurs jours à l'avance, par écrit via Klassly.

Art. 5 : À la fin du temps scolaire, les élèves de maternelle sont remis directement à leurs parents, ou aux personnes qu'ils ont désignées par écrit et qui doivent présenter leur carte d'identité.

Art. 6 : À la fin du temps scolaire, les élèves ne sont plus sous la responsabilité de l'Éducation Nationale et ne peuvent pas être laissés à la charge des enseignantes. En conséquence ils reviennent sous la responsabilité des parents qui, s'ils le souhaitent, peuvent confier leurs enfants à des structures de garde ou de périscolaire. Les activités périscolaires sont sous la responsabilité de la commune.

B. VIE SCOLAIRE

Art. 1 : **Disposition générale**

L'équipe enseignante s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.
De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignantes et des membres de la communauté éducative, et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Art. 2 : **Neutralité et laïcité de l'enseignement public**

L'école publique accueille les enfants sans discrimination et les éduque selon les principes de la laïcité. Tout signe religieux ostentatoire est interdit.

Art.3 : Dispositions diverses

- Les élèves doivent posséder le matériel personnel nécessaire pour travailler correctement.
- Les cartables à roulettes ne sont pas autorisés à l'école.
- Tout livre emprunté à l'école, perdu ou détérioré, devra être remplacé par les parents.

Art.4 : Tout élève commettant un acte contraire aux règles de vie de classe et au présent règlement intérieur peut faire l'objet de réprimandes ou de sanctions, éventuellement portées à la connaissance des familles. Elles seront graduées et prioritairement réparatrices. Toute sanction prononcée à l'égard d'un élève lui sera expliquée**.**

Art.5 : Tout changement de situation familiale, de domicile, de numéro de téléphone doit être signalé à l'école.

C. DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

Les parents sont conviés à la réunion de rentrée avec l'enseignante de leur enfant au début de chaque année scolaire et peuvent à tout moment prendre rendez-vous par écrit avec l'enseignante de la classe ou la directrice.

Les parents sont tenus de consulter l'application Klassly plusieurs fois par semaine et de signer les mots qu'ils y ont lus lorsque c'est demandé.

Ils peuvent également trouver des informations sur le site Internet de l'école : https://ecole.ac-nice.fr/carros/castagniersmoulins/

D. USAGE DES LOCAUX

Art. 1 : Les élèves doivent respecter les locaux, le mobilier et le matériel qui s'y trouvent ainsi que le matériel mis à leur disposition. Tout manquement à ce respect sera sanctionné.

Les déchets doivent être systématiquement jetés dans les poubelles. Le papier est jeté dans des poubelles spéciales afin d'être recyclé.

Art. 2 : Pendant le temps scolaire, aucun adulte ne peut entrer dans l'école sans autorisation de la directrice. Les élèves ne peuvent entrer dans les salles de classe sans permission.

Art. 3 : Récréation
La cour doit permettre la détente de chacun. L'agressivité physique ou verbale, les cris et les bousculades, les jeux dangereux y seront sanctionnés.
Les élèves de maternelle ne peuvent pas emmener de jouets personnels. Les élèves d'élémentaire peuvent apporter des billes s'ils le souhaitent.
Les toilettes ne sont pas des lieux de jeu. Pendant la récréation, les élèves ne pourront y aller qu'un par un, après autorisation de l'enseignante de surveillance.

E. HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ

Art.1a : La tenue vestimentaire doit être appropriée au contexte scolaire, permettant à l'élève de se déplacer et de travailler de façon confortable. Les épingles à cheveux ne sont pas autorisées. Le vernis à ongles est proscrit.

Art.1b : Le nettoyage des locaux est fait quotidiennement, conformément au règlement scolaire départemental.

Art.1c : Les chiens (et autres animaux domestiques), même tenus en laisse, doivent rester à l'extérieur de l'école.

Art.2a : Il est formellement **interdit de fumer** dans l'enceinte scolaire ainsi que devant le portail de l'école pendant les temps d'entrée et de sortie des élèves.

Art.2b : En cas de pédiculose (**poux**), les parents doivent traiter les chevelures ainsi que tout élément vestimentaire pouvant être contaminé. L'école doit être alertée pour la prévention de la contagion.

Art.2c : Il est interdit d'introduire des **médicaments** dans l'école. Aucun traitement antibiotique ou autre ne peut être administré à l'élève même avec un certificat médical. Si un enfant a besoin d'un

traitement médical régulier, celui-ci fait l'objet d'un protocole validé par le médecin scolaire dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé.

Art.2d : Les goûters sont interdits pendant le temps scolaire. Les chewing-gums et les bonbons sont interdits dans l'enceinte scolaire. Cet article ne s'applique pas aux goûters festifs organisés par l'école.

Art.3a : Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Art.3b : Le port de chaussures qui peuvent être à l'origine d'accidents (sabots, talons, tongs, claquettes, chaussures à roulettes...) est interdit. Une tenue spécifique aux activités sportives (chaussures de sport, short ou survêtement) est obligatoire.

Art.3c : Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de l'être. Il est également interdit d'apporter des téléphones portables, des MP3, des jeux électroniques, des montres connectées ou tout objet connecté. Le port de bijoux est fortement déconseillé, et interdit en maternelle, l'école déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de casse. Les objets interdits seront confisqués et remis aux parents en main propre.

Art. 4 : Si un élève d'élémentaire, à 12h00 ou à 16h00, ne trouve pas ses parents sur le parking, il peut retourner à l'école pour le signaler et demander de l'aide. Mais il est rappelé aux parents leur devoir de ponctualité et la possibilité d'inscrire leurs enfants à la garderie.

Art. 5 : Harcèlement entre élèves et prévention.

• Article L511 3-1 du Code de l'Éducation

•Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, article 5 : « Aucun élève ne doit subir de la part d'autres élèves des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale . »

•Dans le cadre du programme pHARe de lutte contre le harcèlement entre élèves, la communauté scolaire représentée en Conseil d'École s'engage dans un plan de prévention favorisant un climat scolaire apaisé. En cas de situation potentielle de harcèlement, une équipe ressource de circonscription, désignée par l'Inspectrice de l'Éducation nationale, engagera un protocole de traitement adapté aux élèves concernés. Ceux-ci seront entendus à l'école, avec bienveillance et sans a priori, dans un souci de résolution du problème posé. Leurs familles en seront informées. Suite aux entretiens, la direction de l'école sera tenue régulièrement au courant de l'état de la situation et pourra prévenir les familles des enfants concernés en fonction de la gravité des faits.